



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune nouvelle de
Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (50)**

N° MRAe 2022-4433

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 juin 2022, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4433 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (50), reçue du maire de la commune, le 13 avril 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny s'inscrit dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration communale et, plus globalement, de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, marqué par :

- la présence de la Sienne, en bon état chimique et en état écologique moyen, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope « *La Sienne et ses affluents* » (FR3800926) au titre de la préservation des milieux nécessaires au Saumon atlantique, à l'Écrevisse à pattes blanches, à la Mulette perlière et à la Cordulie à corps fin ;
- l'identification de la Sienne comme cours d'eau de première catégorie sur le territoire de la commune au titre de la qualité de son peuplement piscicole ;
- l'existence de nombreux milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les Znieff de type I « *La Sienne et ses principaux affluents-frayères* » (250020087) et « *L'Aïrou et ses affluents* » (250020070) et la Znieff de type II « *Bassin de la Sienne* » (250008443) ;
- la présence de la masse d'eau souterraine « *Socle des bassins versants côtiers de l'ouest Cotentin* » (FRHG514), en état chimique médiocre, ne faisant pas l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2022-4433 en date du 9 juin 2022

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

- l'inclusion de la commune déléguée de Villedieu-les-Poêles dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Sienne et la présence d'un risque de remontée de nappes phréatiques sur la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;
- l'absence de captages d'eau potable et de périmètres de protection de captages d'eau potable sur la commune ;
- la présence du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2500113 « *Bassin de l'Airou* », au sud-ouest de la commune ;

Considérant que la commune déléguée de Villedieu-les-Poêles a fait l'objet d'études préalables ayant permis de dresser un inventaire des installations du réseau d'assainissement collectif et du réseau de collecte des eaux pluviales, d'établir un diagnostic quantitatif et qualitatif des dysfonctionnements et des débordements constatés et de proposer un programme de travaux à mener pour les résoudre ;

Considérant que l'établissement du zonage d'assainissement et le dimensionnement de la station d'épuration après reconstruction tiennent compte des perspectives d'urbanisation de la commune déléguée de Villedieu-les-Poêles ; que le maintien en assainissement non collectif ou le passage en assainissement collectif est justifié par une étude technico-économique prenant en compte l'aptitude des sols au traitement des eaux usées par infiltration et les caractéristiques de chaque parcelle ;

Considérant les caractéristiques du règlement de zonage d'assainissement :

- fixant des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal ;
- privilégiant l'infiltration à la parcelle de façon à limiter les apports quantitatifs et le transfert de nouvelles pollutions, et fixant une régulation du débit rejeté dans le réseau (débit de fuite inférieur à 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennale dans les zones à urbaniser) ;
- définissant des prescriptions qualitatives applicables aux rejets d'eaux pluviales en cas de modification de l'occupation des sols, visant une décantation, une rétention des macros-déchets et, si besoin, des procédés de dépollution adaptés ;

Considérant que la commune déléguée de Rouffigny n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, que, d'après la personne publique responsable, « *La commune nouvelle n'a pas de projet d'urbanisation pour cette partie de la commune déléguée* » et que celle-ci est par conséquent maintenue en assainissement non collectif dans le projet de zonage ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles qui sont non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non-dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (50) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (50), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 9 juin 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.